

Chemin :**Code des transports**

PARTIE LEGISLATIVE

CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

LIVRE V : LES GENS DE MER

TITRE IV : LE DROIT DU TRAVAIL

Chapitre IV : Durée du travail, repos, congés et salaire

Section 1 : Durée du travail et organisation du travail

Sous-section 2 : Durée du travail

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article L5544-4

Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 25 (V)

I. - Les limites dans lesquelles des heures de travail peuvent être effectuées à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche sont fixées à **quatorze heures** par période de vingt-quatre heures et à **soixante-douze heures** par période de sept jours.

II. - Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déterminer, le cas échéant par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail résultant du I, en prévoyant notamment un aménagement et une répartition des heures de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires ou de la sauvegarde du navire en mer.

III. - Les conventions ou accords mentionnés au II prévoient :

- 1° Des mesures assurant le respect en toutes circonstances de l'obligation de veille ;
- 2° L'octroi de périodes de repos consécutives pour prévenir toute fatigue ;
- 3° L'octroi de congés pour compenser les dérogations aux limites mentionnées au I ;
- 4° Des mesures de contrôle de la durée effective du travail à bord et de prévention de la fatigue.

IV. - Un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux durées maximales de travail.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code des transports - art. L5541-1-1 (V)
- Code des transports - art. L5544-15 (V)
- Code des transports - art. L5544-23-1 (V)
- Code des transports - art. L5544-33 (V)
- Code des transports - art. L5544-5 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. (V)